EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an	450 fr.	900 fr.
	6 mois	250 »	450 »
France et Colonies	Un an	550 »	1.000 »
	6 mois	300 »	550 »
Étranger	Un an	800 »	1.300 »
	6 mois	400 »	750 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. :*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, **avenue Jean-Mermoz, à Rabat.**

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 161-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **12 fr.**
Édition complète ..... **18 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 °/.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

P.T.T. — Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 1er septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains 43

Exportation. — Tolérances consenties aux équipages de la marine française.

Arrêté résidentiel donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour réglementer les tolérances consenties, en matière d'exportation, aux équipages de la marine française, nationale et marchande 43

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts réglementant les tolérances consenties, en matière d'exportation, aux équipages de la marine française, nationale et marchande 43

Prix de vente des spécialités pharmaceutiques importées.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de détermination des prix maxima de vente des spécialités pharmaceutiques importées de la métropole 43

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant les importateurs de spécialités pharmaceutiques, en provenance de la métropole, à établir les prix de vente de ces produits aux divers échelons commerciaux 44

Production artisanale marocaine. — Estampillage.

Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique 44

Déclarations en douane.

Arrêté du directeur des finances fixant de nouveaux modèles de formules de déclarations en douane 44

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Échange immobilier avec le domaine forestier.

Dahir du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) autorisant un échange immobilier (Rabat) 45

Imouzzèr, Oujda, El-Hamman. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Marmoucha (Imouzzèr) 45

Arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) ordonnant la délimitation de deux immeubles déclarés présumés collectifs par les arrêtés viziriels des 7 septembre et 23 décembre 1940 (4 chaabane et 28 kaada 1359), situés sur le territoire des tribus Beni Mathar et Angad (Oujda 45

Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Amyine et Sidi Abdelaziz (El-Hammam) 45

Communautés israélites.

Arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Berkane, certaines taxes israélites 45

Rabat. — Démission d'un commissaire municipal.

Arrêté viziriel du 19 décembre 1947 (6 safar 1367) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Rabat 45

Hydraulique.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1947 (9 safar 1367) portant reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 11, dite « Lessham » (oued Za) 45

1948. — Annonces légales, judiciaires et administratives.

Arrêté résidentiel fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives 46

Casablanca. — Tarifs de remorquage.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de remorquage applicables, à partir du 1er janvier 1948, dans le port de Casablanca 47

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « The Reliance Marine Insurance Cy Ltd. » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 47

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société de capitalisation « Le Nord » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations de capitalisation 47

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Le Languedoc » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 47

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Minerve » (anciennes compagnies « Conservateur » et « Minerve » réunies) pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 47

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Méridienne » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 47

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Paternelle africaine » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 47

Droits miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1947 48

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1947 49

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1947 49

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 50

Arrêté résidentiel fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 50

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) autorisant le remboursement des frais de transport de bicyclette à l'occasion des déplacements ouvrant droit aux indemnités pour frais de déplacement et de mission 52

Arrêté viziriel du 7 janvier 1948 (25 safar 1367) portant modification au classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) .. 52

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1948 52

Textes particuliers

Cabinet civil.

Arrêté résidentiel relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents chiffreurs 52

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté du 20 janvier 1947 fixant la classification, dans le cadre des employés et agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation 53

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques 53

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) modifiant les arrêtés viziriels des 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs et 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs 53

Arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects .. 54

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service des domaines 55

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances 55

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à la nomination dans le cadre des commis d'interprétariat de certains chefs de section et fqihs des services financiers 55

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires des services agricoles marocains 55

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) fixant les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires 55

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nomination d'un directeur 56

Mouvement dans les municipalités 56

Création d'emplois 56

Nominations et promotions 56

Admission à la retraite 59

Résultats de concours et d'examens 59

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 59

Résumé climatologique du mois de septembre 1947 61

TEXTES GÉNÉRAUX

Création de timbres-poste marocains.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) l'arrêté viziriel du 1er septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains, a été modifié ainsi qu'il suit :

« A. — *Timbres-poste ordinaires.*

« Modèle n° 4	4 francs
« Modèle n° 4	6 —
« Modèle n° 5	5 —
« Modèle n° 5	10 —

(*La suite sans modification.*)

Arrêté résidentiel donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour réglementer les tolérances consenties, en matière d'exportation, aux équipages de la marine française, nationale et marchande.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour réglementer les tolérances consenties, en matière d'exportation, aux équipages de la marine française, nationale et marchande.

Rabat, le 7 janvier 1948.

A. JUIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, réglementant les tolérances consenties, en matière d'exportation, aux équipages de la marine française, nationale et marchande.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et, notamment, son titre IV ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 fixant la date légale de cessation des hostilités au Maroc, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 janvier 1948 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour signer les arrêtés réglementant les tolérances consenties, en matière d'exportation, aux équipages de la marine française, nationale et marchande ;

Vu le compte rendu des commissions qui se sont réunies le 21 février 1947 et le 8 octobre 1947 en vue d'examiner la question de l'embarquement de la pacotille par les équipages des navires français ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marins naviguant à bord des navires de commerce et les marins de la marine nationale se rendant en France à bord des unités auxquelles ils appartiennent, sont autorisés à exporter, de la zone française du Maroc, à titre de « pacotille » et sans que le total des quantités embarquées dans les différents ports de cette zone puisse excéder, par personne, les chiffres ci-après, les quantités maxima des seuls articles et denrées suivants :

2 paires de naïls, mules, sandales ou babouches ;
1 paire de chaussures de ville ;
1 sac de dame ;
1 kilo de laine à tricoter ;
6 mètres de tissu de laine de fabrication artisanale ;
3 kilos de légumes secs ou farine de légumes secs ;
2 kilos de conserves de poissons ;
1 kilo de conserves de légumes ;
1 douzaine d'œufs ;
10 kilos de légumes frais (à l'exclusion des pommes de terre) ;
20 kilos d'agrumes (comprenant au maximum 1 kilo de citrons) ;
10 litres de vin sélectionné ;
0 kg. 500 de détersifs ;
3 paquets de cigarettes.

ART. 2. — Les marchandises devront être groupées par navire avant d'être introduites dans l'enceinte des ports. Elles seront présentées en un seul lot, au service des douanes.

Tous les denrées alimentaires et articles détenus par les marins aux fins d'exportation doivent obligatoirement être inscrits, pour chaque détenteur, par nature et par poids, sur un manifeste spécial, dit « de pacotille », que le capitaine est tenu de déposer, en trois exemplaires, au bureau des douanes intéressé.

Le dépôt de ce manifeste spécial appuyé d'une copie du rôle d'équipage, ces deux documents étant signés soit par le capitaine du navire, soit par un représentant qualifié de la compagnie de navigation, devra être effectué avant tout embarquement des marchandises.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités édictées par le dahir du 16 octobre 1939 et les dahirs qui l'ont modifié relatifs à la répression de certaines infractions en matière de prohibition d'importation et d'exportation.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 25 novembre 1941 relatif aux tolérances consenties au personnel navigant de la marine marchande française, en matière d'exportation de denrées alimentaires.

Rabat, le 7 janvier 1948.

P. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,
Le directeur chargé de mission,
CARON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de détermination des prix maxima de vente des spécialités pharmaceutiques importées de la métropole.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1945 donnant délégation au directeur de la santé publique et de la famille pour la fixation du prix des produits et services dont sa direction est responsable ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix maxima de vente à public, dans tous les centres du Maroc, des spécialités pharmaceutiques importées de la métropole, sont déterminés en appliquant au prix public homologué dans le pays d'origine les majorations ci-après, suivant le poids brut unitaire du produit emballé :

POIDS BRUT	MAJORATION
Au plus égal à 300 grammes	25 %
De 301 à 500 grammes	35 %
Supérieur à 500 grammes	45 %

Des dérogations pourront être autorisées, à titre exceptionnel, sur proposition de la commission spéciale des prix relevant de la direction de la santé publique et de la famille.

Rabat, le 10 janvier 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la santé publique et de la famille,

SICAULT.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant les importateurs de spécialités pharmaceutiques, en provenance de la métropole, à établir les prix de vente de ces produits aux divers échelons commerciaux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1945 donnant délégation au directeur de la santé publique et de la famille pour la fixation des prix des produits et services dont sa direction est responsable ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 novembre 1946 pris pour l'application du régime des taux et marges limites de marque brute ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 janvier 1948 fixant les modalités de détermination des prix maxima de vente des spécialités pharmaceutiques importées de la métropole ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les importateurs de spécialités pharmaceutiques, en provenance de la métropole, sont autorisés à établir les prix de vente de ces produits, aux divers échelons commerciaux, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 20 novembre 1946, et conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1948.

Rabat, le 10 janvier 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la santé publique et de la famille,

SICAULT.

Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 octobre 1947 instituant une estampille d'État pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale ou à la production manufacturée de caractère artistique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 relatif à l'application du dahir du 13 octobre 1947 aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'estampille d'État ne sera accordée qu'aux tapis de la production artisanale et de la production artistique, répondant aux conditions particulières de qualité et aux caractères spécifiques suivants :

a) *Tapis citadins* (Rabat, Salé, Casablanca, Mediouna) :

Qualité courante : 50.000 points au mètre carré (minimum) ;
Qualité moyenne : 70.000 points au mètre carré (minimum) ;
Qualité supérieure : 90.000 points au mètre carré (minimum) ;
Collection : tapis anciens ;

b) *Tapis berbères* (qualité courante) :

Moyen Atlas : 14 à 20 points au décimètre en largeur (minimum) ; — à 20 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

Marmoucha et Zaïan-Zemmour : 16 à 22 points au décimètre en largeur (minimum) ; 13 à 20 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

Haouz (Chichaoua) : 12 à 15 points au décimètre en largeur (minimum) ; 12 à 19 points au décimètre en hauteur (minimum) ;

Haut-Atlas (Ouzguita) : 20 à 25 points au décimètre en largeur (minimum) ; 7 à 16 points au décimètre en hauteur (minimum).

Les tapis de la catégorie *b*) peuvent être classés « qualité supérieure » s'ils comptent plus de 40.000 points au mètre carré ou plus de 50 fils de chaîne au décimètre, ou plus de 10 trames au centimètre, ou s'ils pèsent plus de 3 kilos au mètre carré.

Indépendamment de ces conditions particulières, le tapis présenté doit répondre aux conditions générales définies à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1947 et ne présenter aucun défaut rédhibitoire tel que : laine mal filée, chaîne trop clairsemée, trame insuffisamment tassée, tissage lâche, lisière glissante, chef vague, non arrêté, franges non nouées ou tressées, irrégularités dans la texture, poches, lisières sinueuses et non parallèles, etc.

ART. 2. — L'estampillage des tapis est effectué au siège de l'inspection régionale ou agence du service des métiers et arts marocains, dans les localités ci-après désignées : Rabat, Fès, Salé, Boulemane, Meknès, Azrou, Casablanca, Marrakech, Chichaoua, Mogador, Ouarzazate.

ART. 3. — Il est tenu, dans chaque centre d'estampillage, un quittancier des taxes perçues, sur lequel figure le nom du fabricant, le genre de tapis, ses dimensions, son classement (qualité courante, qualité moyenne, qualité supérieure, collection) et le montant de la taxe perçue (par unité de 10 fr.).

Éventuellement, un certificat d'origine pourra être délivré en même temps que l'estampille ou postérieurement à celle-ci, par les agents du service des métiers et arts marocains, pour et par ordre de l'autorité de contrôle.

ART. 4. — La présente réglementation entrera en vigueur le 15 janvier 1948.

Rabat, le 9 décembre 1947.

C. TALLEC.

Nouveaux modèles de formules de déclarations en douane.

Un arrêté du directeur des finances du 29 décembre 1947 a fixé les nouveaux modèles de formules de déclarations en douane à utiliser, à compter du 1er janvier 1948, en ce qui concerne les opérations d'importation pour la consommation (modèle D 3), les opérations d'exportation (modèle D 6) et les opérations de sortie d'entrepôt pour la consommation (modèle D 11).

Un délai de trois mois est accordé aux déclarants pour utiliser les anciennes formules qu'ils détiennent encore.

Conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 22 juillet 1918, un exemplaire de chacun des nouveaux modèles a été déposé au siège des chambres de commerce ainsi que dans les bureaux de douane.

TEXTES PARTICULIERS

Échange immobilier entre le domaine forestier et le docteur Bertrand (forêt des Zitchouèn).

Par dahir du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) a été autorisé, en vue du remembrement du domaine forestier, l'échange d'une parcelle de terrain, dite « Les Thermes-État », d'une superficie approximative d'un hectare cinquante ares (1 ha. 50 a.), à prélever sur la forêt domaniale des Zitchouèn, contre une parcelle de terrain dite « Les Ombrages », titre foncier n° 23080 R., d'une superficie approximative d'un hectare quatre-vingt-huit ares (1 ha. 88 a.), appartenant au docteur Bertrand, d'Oulmès.

La parcelle à céder par le domaine forestier de l'État chérifien est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du dit dahir, et celle à céder par le docteur Bertrand, par une teinte rose.

L'acte d'échange devra se référer audit dahir.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) a été décidée la reprise de la procédure de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Meskedal Tarhenrhit » (1.500 ha. environ), située sur le territoire des tribus Marmoucha (Imouzzèr).

Les opérations commenceront au Tizi-Tamalout, sur la piste de Tamgilt à Imouzzèr, le 2 juin 1948, à 10 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

* * *

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) a été décidée la délimitation des immeubles présumés collectifs dénommés « Beni Mathar V » et « Jebel Haraza », situés sur le territoire des tribus Beni Mathar et Angad (Oujda).

Les opérations commenceront à la borne 27 de l'immeuble collectif « Oulad Barka II » (dél. 164 homol.), située à l'angle nord de l'immeuble « Beni Mathar V », sur la piste de Tiouli à la route n° 29, le 14 avril 1948, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

* * *

Homologation de la délimitation n° 251

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Jebel Aradh » et « Jebel Aouam », sis en tribus Amyine et Aït Sidi Abdelaziz (annexe d'El-Hammam).

Le texte de l'arrêté viziriel et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Meknès, au bureau des affaires indigènes d'El-Hammam et à la direction de l'intérieur (section des collectivités), Rabat.

Communauté israélite de Berkane.

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1947 (25 moharrem 1367) le comité de la communauté israélite de Berkane a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

200 francs, au lieu de 50 francs, par tête de bovin ;

50 francs, au lieu de 10 francs, par tête d'ovin,

abattus par les rabbins autorisés par le président du comité ;

2 francs, au lieu de 0 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Berkane, et destiné à la population israélite de ce centre.

Démission d'un membre de la commission municipale de Rabat.

Par arrêté viziriel du 19 décembre 1947 (6 safar 1367) a été acceptée la démission de son mandat de membre de la commission municipale de Rabat, offerte par M. Tomasi Marc.

Reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 11, dite « Lessham » (oued Za).

Par arrêté viziriel du 22 décembre 1947 (9 safar 1367) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 11, dite « Lessham » (oued Za), conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), ont été fixés conformément au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU exprimés en 100.000e du débit total de la seguia
1762, 1763, 1764, 1765, 1766 *b*, 1782, 1803, 1804, 1807	Sidi Mamoun ben Hamed.	777
1766 *a*, 1768, 1777	Ouled Hajji.	617
1767, 1770, 1775, 1828, 1830	Sidi Ali ben Hamed.	580
1769, 1771	Sidi Ali ben Hamed.	150
1772	Homaïd ben Hamed.	65
1773	Hfsa ben Sidi Homaïd ben Hamed.	96
1774, 1776	Mokhtar ould Amar.	127
1778, 1818, 1842, 1843 *a*, 1888, 1948, 1970, 1978, 2009, 2014 *f*, 2018 *a*, 2020 *b*, 2023 *b*	Cheikh Homaïd ould Embarek.	8.751
1779, 1784, 1789	Bel Haddi ould Bel Haddi.	427
1780, 1786, 1896, 1902, 1906, 1972, 2014 *c*	Bel Haj ould Dennouche.	1.093
1781, 1785, 1787, 1788	Kaddour Bel Abbès.	175
1783	Mohamed ould Hamed Embarek.	137
1790, 1801, 1812	Mohand ould Kaddour ould Dehmane.	369
1791	Ali ould Mohamed.	113
1792, 1795, 1816, 1832	Mohamed ben Khatir.	589
1793, 1813, 1815, 1820, 1879, 1966, 1967, 2016	Hamida ould Kaddour.	1.051
1794, 1819, 1848, 1880	Si Lakhder ould Amar.	479
1796, 1799, 1805	Kaddour ould Haïnène.	247
1797, 1798, 1811	Hamed ould Ali ben Hari.	182
1800, 1824, 1827	El Khanzi ould Hamida.	251
1802	Sayeh ould Mohamed Embark.	33
1806, 1809, 1839, 1845, 1846	Ali ould Ben Ali.	1.133
1808, 1840, 1910	Tahar ould Ali ben Tahar.	321
1810	Si Mohand ould Haj Ali.	84
1814, 1823, 1843 *b*, 1847, 1891, 1914, 1954, 1959	Héritiers Abdesselam ould Hamed ben Tayeb.	2.636
1817	Si Lakhder ould Ahmed.	126
1821, 1920, 1923	Mohand ould Bouhali.	234
1825 *a*	Ouled Ali ben Hari.	107
1825 *b*	Homaïd ould Khatir.	107
1826	Ali ould Embarek.	50
1829	Mohamed ben Yamani.	201
1831	Derouiche Mohamed.	435
1832, 1833	Si Mohamed ould Haj Ali.	332
1834, 1835, 1940 *b*	Ahmed ould Tahar.	778
1836, 1844	Bachir ould Ben Tayeb.	1.058
1837	Mohand ben Arija.	94
1838, 1909, 1946 *c*, 1958, 1989, 1999, 1973	Kaddour ould Tahar.	2.515
1841, 1917, 1950 *a*, 1951, 1965, 1974, 1979, 1994 *b*, 2011, 2014 *e*, 2030 *a*	Abderrahmane ould Embarek.	5.301

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU exprimés en 100.000e du débit total de la seguia
1849	Kaddour ould Bouhali.	327
1850, 1851, 1853, 1854, 1855, 1856, 1863, 1865, 1882, 1883, 1928, 1930, 1935, 1936	Bachir Bel Bachir.	1.764
1852, 1918, 1938	Ben Arija ould Mohamed.	401
1857, 1929 *a*	Abdelkader ould Embarek.	123
1858, 1929 *b*	Abdelkader ould Mohamed.	118
1859, 1893	Mohamed ould Ahmed.	172
1860, 1862, 1939 *b*	Fkir Mohamed Bel Arija.	327
1861	Fkir Mohamed ould Ali.	145
1864, 1931	Ahmed Zaoui.	125
1866	Abdallah ould Ahmed.	124
1867	Amar ould Amar.	225
1868, 1939 *a*	Ahmed ould Amar.	273
1869, 1872	Si Tayeb Bel Fkir.	477
1870, 1873, 1874	Mohand ould Khatir.	385
1871	Bachir ben Tayeb.	293
1875	Ouled Si Hamed ben Ali.	102
1876 *a*	Mohamed ben Tayeb.	309
1876 *b*	Mohamed ould M'Hamed.	309
1877	Ali ould Bouamama.	96
1878	Mohamed ould Bouamama.	205
1881	Abdelkader ould Mokhtar.	60
1884, 1905	Driss ould Sidi Ali.	338
1885 *a*	Tayeb ould Ahmed Mansour.	220
1885 *b*	Djelloul ould Ahmed Mansour.	220
1886	Haddouche ould Mohamed.	155
1887 *a*	Ouled Hamed Mansour.	270
1887 *b*, 1911, 1956	Hamed ben Tahar.	876
1889, 1898, 1984, 1988, 1997, 2000, 2010 *b*, 2014 *b*, 2018 *b*, 1992	Mokhtar ould Khiyati.	2.037
1890, 1900, 1903, 1964, 1983, 1985, 1986, 1987, 1990, 1991, 1993, 2010 *a*, 2014	Ben Naji ould Khiyati.	1.147
1892, 1960	Mostafa ould Sidi Ahmed.	551
1894	Si Mohamed ould Cheikh.	194
1895, 1897, 1904, 1907, 1996	Si Ahmed ould Si el Habib.	1.174
1899, 1901	Ben Hari ould Yagoub.	176
1908	Hamed ould Mohand.	135
1972	Ouled Ali Boudiah.	172
1913, 1915, 1916, 1944 *c*, 1950 *o*, 1981, 1994 *a*, 1995, 2014 *d*	Sada ould Mabkhoute.	1.481
1919	Mohand ould Aïssane.	13
1921, 1924	El Habib ould Hammou.	325
1922	Boumediane ould Ben Ali.	232
1925	Khaïchou ould Mohand.	472
1926	Si Abdelkader ould Si ben Ali.	696
1927	Mohand ould M'Hamed.	304
1932	Mohand ould Kaddour.	63
1933, 1937	Amar ould Tahar.	118
1934	Ben Arija.	50
1940 *a*	Hamed ould Kaddour Mansour.	261
1941	Mohamed Embarek el Aïche.	512
1942, 2008	Caïd Ahmed ben Belkhier.	1.552
1943, 1944 *b*	Miloud ould Jilali.	807
1944 *a*, 1962, 1963, 1971 *b*, 1892, 2007, 2015 *a*, 2023 *a*	Caïd M'Hamed Belkacem.	10.603
1945, 1946 *a*, 1971 *a*	Sidi M'Hamed ben Yamani.	1.003
1946 *b*	Sidi Tayeb ben Yamani.	598
1947	Amar ould el Benamirech.	257
1949	Tahar ould Mohamed ben Kaddour.	232
1952	Mohamed Srhir.	100
1953, 1955, 1975	Ali ould Mohamed el Kebir.	612
1957	Mohand ould Tahar.	387
1961	Ouled Hamed ben Kaddour.	443
1968	Mohand Srhir ben Taleb.	347
1969	Saïd (douanier).	112
1976, 1977	Homaïd ould Tahar.	881
1980, 2001, 2002, 2003, 2005, 2006 *a*, 2021, 2022	S.A.B.A.	7.300
1998	Ahmed ould Mohand.	117
2004	S.A.C.A.	233
2006 *b*	El Hari ould Tahar.	685
2012, 2017, 2019	Si Mohand ben Youssef.	1.743
2013	Ouled Tahar Si Kaddour.	18.592
2015 *b*	Caïd Jenfi.	3.023
	TOTAL	100.000

NOTA. — L'eau d'irrigation étant attachée au fonds, la répartition est faite au prorata des surfaces irriguées.

Arrêté résidentiel fixant la liste des journaux autorisés à recevoir les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'article 13 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, aux termes duquel les insertions judiciaires et légales peuvent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire résident général ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1942 portant règlement des insertions légales et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des journaux autorisés à recevoir, en 1948, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

1° Journaux quotidiens : *Courrier du Maroc, Écho du Maroc, Es-Saâda, Journal du Maroc, Maroc-Matin, Maroc-Soir, Petit Marocain, Presse marocaine, Vigie marocaine ;*

2° Autres publications : *Action syndicale, Afrique-Magazine, Atlas, Bulletin africain des matières grasses, Bulletin de la chambre d'agriculture de Casablanca, Bulletin de la chambre de commerce de Casablanca, Combattant et Après-Guerre, Construire, Éclaireur marocain, Entreprise au Maroc, Épicier marocain, Gazette des tribunaux, Information marocaine, Maroc-Monde, Maroc oriental, Maroc socialiste, Paris, Petit Casablancais, Pique-Bœuf, Revue comptable, fiscale et juridique, Semaine financière du Maroc, Tablettes marocaines, Terre marocaine.*

Rabat, le 31 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de remorquage applicables, à partir du 1er janvier 1948, dans le port de Casablanca.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tarifs de remorquage dans le port de Casablanca, fixés par l'arrêté du 27 mai 1946, sont modifiés comme suit, à compter du 1er janvier 1948 :

« I. — *Remorquages de navires* pour manœuvres d'entrée au « port, sortie, déhalage, évitage, mise à quai, changement de mouil- « lage, pour un tonnage de jauge brute et par remorqueur :

« De 1 à 1.000 tonneaux (par tonneau)	5 fr. 60	
« avec un minimum de perception de	2.800	francs
« De 1.001 à 2.000 tonneaux	6.480	—
« De 2.001 à 3.000 —	7.430	—
« De 3.001 à 4.000 —	8.380	—
« De 4.001 à 5.000 —	9.330	—
« De 5.001 à 6.000 —	10.280	—
« De 6.001 à 7.000 —	11.230	—
« De 7.001 à 8.000 —	12.180	—

« Au delà de 8.000 tonneaux, supplément de 950 francs par « 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux en plus.

« II. — *Suppléments :*

« 1° Mouvements à l'extérieur du pilotage	10 %
« 2° Mouvements en dehors des heures normales (jours « ouvrables) :	
« De 12 heures à 14 heures	25 %
« De 19 heures à 6 heures	40 %
« 3° Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :	
« En heures normales	25 %
« En dehors des heures normales :	
« De 12 heures à 14 heures	50 %
« De 19 heures à 6 heures	65 %
« 4° Mouvements de durée supérieure à 2 heures	50 %
« 5° Fourniture de remorque, l'heure	1.035 francs

« III. — *Attente.* — Indemnité due dans le cas où le navire « n'effectue pas son mouvement à l'heure pour laquelle il a com- « mandé les remorqueurs, ou s'il annule son mouvement :

« Attente supérieure à 1/2 heure : 25 % du prix du remor- « quage prévu ;

« Attente supérieure à 2 heures : 50 % du prix du remor- « quage prévu.

« IV. — *Location pour travaux divers :*

« *El Baraka* ou *Phosphate IV*	8.100	francs l'heure
« *Phosphate III* ou *Phosphate II*	7.575	— —
« *Chérifien I* ou *Chérifien II*	4.950	— —

« Toute heure commencée est due en entier, avec application « des suppléments 1°, 2°, 3° et 5° ci-dessus, le cas échéant. »

Rabat, le 31 décembre 1947.

JACQUES LUCIUS.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1948 la société d'assurances « The Reliance Marine Insurance Cy Ldt. », dont le siège spécial est à Casablanca, 10-14, rue de l'Aviation-Française, et le siège social, 1, Rumford Street, Liverpool, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres.

***

Par arrêté du directeur des finances du 2 janvier 1948 la société de capitalisation « Le Nord », dont le siège spécial est au Maroc, à Casablanca, 10, boulevard de la Liberté, et le siège social, 20-22, rue Le Peletier, à Paris (IXe), a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations de capitalisation.

***

Par arrêté du directeur des finances du 9 janvier 1948 la société d'assurances « Le Languedoc », dont le siège spécial est au Maroc, 90, rue de Commercy, à Casablanca, et le siège social, 8, quai d'Orient, à Sète, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Contre-assurance spéciale pour les catégories d'opérations que la société est autorisée à pratiquer au Maroc.

***

Par arrêté du directeur des finances du 9 janvier 1948 la société d'assurances « La Minerve » (anciennes compagnies « Conservateur » et « Minerve » réunies), dont le siège spécial est au Maroc, 1, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, et le siège social, 37, rue de Vivienne, à Paris (IIe), a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Bris des glaces.

***

Par arrêté du directeur des finances du 9 janvier 1948 la société d'assurances « La Méridienne », dont le siège social est au Maroc, 90, rue de Commercy, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Contre-assurance spéciale pour les catégories d'opérations que la société est autorisée à pratiquer au Maroc.

***

Par arrêté du directeur des finances du 9 janvier 1948 la société d'assurances « La Paternelle africaine », dont le siège social est au Maroc, 1, rue du Docteur-Mauchamp, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Bris des glaces.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1947.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7666	17 nov. 1947.	Botbol Jules, avenue Aristide-Briand, Taza.	Taza.	Axe de la maison du caïd Ben Hamaref, près de Bab-el-Herri.	1.800m O. - 3.060m N.	II
7667	id.	Garbis Narcissian, riad Zitoun-Kedim, Marrakech.	Dadès.	Axe de la tour de la maison du moqaddem Mohamed, à Aït-ben-Tazza.	5.000m N. - 5.600m E.	II
7668	id.	id.	Telouèt-Dadès.	id.	1.600m E. - 600m S.	II
7669	id.	Debono Georges, 173, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Ouaouizarthe.	Centre de la casba Ali-ou-Daoud, à 1 kilomètre au sud du poste de Tiffert.	2.000m S.	II
7670	id.	id.	Midelt.	Centre du monument commémoratif situé à 1 kilomètre au nord-ouest d'Anefou.	5.700m O. - 700m N.	II
7671	id.	M'Hamed ben Driss Bennani, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Demnate.	Axe du marabout Si-M'Barek.	1.100m E. - 900m S.	II
7672	id.	id.	id.	Centre de la casba des Aït-Lahmi, aux Aït-Boudar.	1.000m S. - 700m E.	II
7673	id.	id.	id.	id.	1.000m S. - 4.700m E.	II
7674	id.	id.	Telouèt.	Axe de la maison de Saïd ou Ahmen, à proximité de la casba de Tirhemt-Aït-Ouahmen, au douar Tifcht.	400m O. - 3.000m S.	II
7675	id.	id.	id.	Axe de la maison d'Hamed ou Aïssa, aux Hamed-ou-Aïssa.	2.200m E. - 4.200m S.	II
7676	id.	id.	id.	Axe de la maison du cheikh des Aït Messaoud-ou Addou.	500m E. - 4.100m S.	II
7677	id.	Vidal Joseph, 77 *bis*, avenue Aristide-Briand, Rabat.	Casablanca.	Axe de la borne-fontaine d'Aïn-el-Gara.	2.800m O. - 3.000m N.	II
7678	id.	Salager Aristide, cours Lyautey (immeuble Martin-Dupont), Rabat.	id.	Centre du marabout de Si-Abdelkader.	2.090m O. - 4.000m S.	II
7679	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, boulevard du 4e-Zouaves, Casablanca.	Benahmed.	Angle nord-est du Derrat-Zekkara.	2.000m E. - 3.800m S.	II
7680	id.	Société chérifienne des sels, 39, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat.	Oued-Tensift.	Centre du marabout Si-Elkebir-ben-Khil.	4.000m O. - 2.000m S.	III
7681	id.	Société nord-africaine du plomb, Oued-el-Heïmer, par Oujda.	Oujda.	Centre du marabout Si-Djabeur.	3.660m N. - 750m E.	II
7682	id.	Société des mines de Sidi-Rahmoun, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Oulmès.	Angle nord de la maison du bordj de Moulay-Bouâzza.	4.500m E. - 3.800m N.	II
7683	id.	id.	Boujad.	Centre du signal 1148 de l'Ichou-Mellal.	7.890m S. - 1.300m O.	II
7684	id.	id.	Oulmès.	Angle du pilier ouest de la porte de la casba Maracel.	2.400m E. - 2.900m N.	II
7685	id.	id.	id.	id.	100m E. 2.550m N.	II
7686	id.	id.	id.	id.	100m E. - 1.450m S.	II
7687	id.	id.	id.	id.	3.900m E. - 5.050m S.	II
7688	id.	id.	id.	id.	2.100m O. - 3.200m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7689	17 nov. 1947	Mohamed ben Moulay Hadj el Meslouhi, Salet-Graoua, n° 1, à Ksour-Marrakech.	Marrakech-sud.	Centre de Dar-Cheikh-Hamada, dans la casba de Tagadirt-N'Gour.	5.600m N. - 1.000m O.	III
7690	id.	id.	id.	id.	200m N. - 500m E.	III
7691	id.	Tartière Roger, 59, avenue Foch, Rabat.	Oujda.	Centre de la maison forestière de Jorf-Ouazzèn.	2.400m O. 3.000m S.	II
7692	id.	Carré André, 90, rue de Commercy, Casablanca.	id.	Angle nord-ouest de la ferme de Bled-Chaïbi (ferme Gonzalès).	3.000m S. - 400m O.	II
7693	id.	id.	id.	id.	2.200m S. - 3.600m E.	II
7694	id.	id.	id.	id.	1.300m S. - 7.600m E.	II
7695	id.	id.	Berguent.	Centre de la borne maçonnée, près de Mouhièt-Tiour.	5.900m O. - 3.100m S.	II
7696	id.	id.	id.	id.	5.000m O. 6.200m S.	II
7697	id.	id.	id.	id.	1.000m O. - 6.200m S.	II
7698	id.	Josion Marie-Paule, 206, boulevard de la Gare, Casablanca.	Casablanca.	Angle sud-est de la véranda de Dar-Bel-Kacem.	560m E. - 1.040m N.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de septembre 1947.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
2904	16 sept. 1947.	Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Anoual.	Centre du marabout de Si-Mohamed - ben - Ahmed, à Anoual.	7.850m O. - 1.300m N.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1947.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
2905	17 nov. 1947.	Pénicaut Pierre, 5, rue de Marrakech, Rabat.	Taza-Reggou.	Centre de la borne kilométrique (km. 12 de Berkine) de la piste Berkine-Guercif.	3.200m O. - 6.800m N.	II
2906	id.	id.	id.	Centre de la borne indicatrice km. 28, de Berkine à Imouzzèr.	1.400m E. - 600m S.	II
2907	id.	id.	id.	Angle sud de la maison de Tighza.	2.000m S. - 4.000m O.	II
2908	id.	id.	id.	id.	2.000m S.	II
2909	id.	id.	id.	id.	2.000m S. - 4.000m E.	II
2910	id.	id.	id.	id.	2.000m S. - 7.600m E.	II
2911	id.	id.	id.	id.	2.000m N. - 3.200m E.	II
2912	id.	id.	id.	id.	2.000m N. - 7.600m E.	II
2913	id.	id.	id.	id.	5.000m E. - 6.200m S.	II
2914	id.	id.	id.	id.	1.400m E. - 7.800m S.	II
2915	id.	id.	id.	id.	2.600m O. - 6.600m S.	II
2916	id.	id.	id.	id.	1.600m N. - 5.800m O.	II
2917	id.	id.	id.	id.	5.600m N. - 5.700 O.	II
2918	id.	id.	id.	id.	6.800m N. - 1.800m O.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE GRAND-VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364) relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires et sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décision résidentielle au regard de certaines catégories de personnel, les dispositions suivantes sont applicables à la représentation du personnel des administrations publiques dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

ART. 2. — Le nombre des représentants élus du personnel dans les commissions d'avancement est fixé, pour chaque grade, à deux membres titulaires et deux membres suppléants, lorsqu'en vertu du statut en vigueur ces représentants sont désignés par la voie de l'élection.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est fixé à un membre titulaire et un membre suppléant.

ART. 3. — Les représentants du personnel appelés en vertu du statut à siéger dans les organismes disciplinaires sont les deux représentants titulaires du grade de l'agent incriminé à la commission d'avancement ou, dans le cas prévu à l'article 2, 2e alinéa, du présent arrêté, le représentant titulaire et le représentant suppléant de ce grade à ladite commission.

Si ces deux délégués ou l'un ou l'autre nommément désignés sont récusés par l'agent intéressé, ils sont remplacés par les deux représentants suppléants à la commission d'avancement ou par l'un d'eux, le procédé de désignation prévu par le statut restant applicable dans le cas prévu à l'article 2, 2e alinéa.

ART. 4. — En dehors des cas visés à l'article 3 ci-dessus, il n'est fait appel aux représentants suppléants que lorsqu'un représentant titulaire, vient, au cours de son mandat, par suite de démission, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser ses fonctions au titre desquelles il a été élu, ou dans le cas prévu à l'article 2, 2e alinéa, lorsqu'il est statué sur une proposition concernant le représentant titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été élu.

ART. 5. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1945 (6 chaoual 1364), est abrogé.

Est laissée à la détermination du Commissaire résident général la fixation de la procédure à suivre au regard de l'élection des représentants du personnel.

Fait à Rabat, le 17 safar 1367 (30 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er octobre 1945 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 octobre 1945 relatif à la représentation du personnel des administrations publiques au sein de certains organismes administratifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des organismes disciplinaires a lieu tous les deux ans, dans le courant du dernier trimestre de l'année, à la diligence des chefs d'administration. Elle prend effet du 1er janvier de l'année suivante.

ART. 2. — L'élection est effectuée au scrutin de liste, suivant le mode de représentation proportionnelle ci-après déterminé.

ART. 3. — Sont électeurs les fonctionnaires en activité de service (à l'exclusion des stagiaires), même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (permission, congé administratif, congé pour raisons de santé, congé de longue durée), sous réserve des dispositions de l'article 1er, 1er alinéa, de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 octobre 1945.

Les fonctionnaires en position de service détaché sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Sont seuls éligibles les fonctionnaires déjà électeurs résidant effectivement en zone française de l'Empire chérifien, sous réserve des dispositions de l'article 1er, 2e alinéa, dudit arrêté résidentiel.

ART. 4. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission d'avancement ou l'organisme disciplinaire.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants pour le grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Sont considérés comme formant le même corps pour l'application du présent arrêté, les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

ART. 5. — Chaque liste doit porter, pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms des quatre fonctionnaires de ce grade, ou de deux fonctionnaires dans le cas indiqué au deuxième alinéa de l'article ci-dessus.

Les listes appuyées des demandes établies et signées par les candidats, sont déposées dans chaque administration, au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Elles doivent porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, notamment pour l'application de l'article 12. Il est donné un reçu du dépôt de la liste à chacun des candidats qui la composent. Le fonctionnaire qui n'a pas fait acte de candidature ne peut être élu.

Les listes des candidats sont publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat quinze jours avant les élections.

ART. 6. — L'élection a lieu au scrutin secret. Le vote se fait par correspondance.

A cet effet, les administrations transmettent aux électeurs et pour chaque liste régulièrement déposée les bulletins de vote portant les noms des candidats de la liste.

L'électeur peut soit voter pour une liste complète, soit modifier le bulletin, dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, par radiation de certains noms ou, le cas échéant, par remplacement par des noms figurant sur une quelconque des listes régulièrement déposées.

Le votant insère son bulletin de vote plié en quatre dans une enveloppe qui lui est également délivrée ou envoyée par l'administration, et qui ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance.

Le votant place cette enveloppe préalablement fermée, sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

1° Nom et prénoms usuels du votant ;

2° Grade et résidence ;

3° Signature.

Ce pli dûment cacheté porte au recto, sous le titre « Élection des représentants du personnel », l'adresse du chef d'administration à qui il est envoyé par la poste (recommandé ou non par le votant), au plus tard au jour fixé pour les élections.

ART. 7. — Les votes centralisés par l'administration considérée sont présentés, le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections, au président de la commission de dépouillement des votes, il lui est remis en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote.

Cette commission peut avoir, soit une compétence générale pour l'administration intéressée, soit une compétence limitée à un ou plusieurs corps de cette administration.

ART. 8. — Le chef d'administration fixe la composition de la commission de dépouillement qui doit comprendre trois agents.

Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieu, jour et heure de ces opérations.

ART. 9. — Le dépouillement des votes s'opère, pour chaque corps, de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives.

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans l'urne.

ART. 10. — Sont considérés comme non valables les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas la mention des nom, prénoms du votant, de son grade et sa signature.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide, s'il y a lieu, de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante, ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins multiples au nom d'une même liste contenus dans une enveloppe ne sont comptés que pour un vote.

ART. 11. — La commission de dépouillement détermine :

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat ;

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste ;

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total des suffrages acquis par chaque liste par le nombre des représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré.

La commission de dépouillement détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

ART. 12. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne, sans que le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés.

La règle de la plus forte moyenne consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre de voix qu'elle a recueilli par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat ;

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

Les listes suivantes ayant également droit à au moins un siège choisissent ensuite, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacune d'elles, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège, ce choix étant limité aux grades non choisis précédemment, sauf dans le cas où une liste est dans l'impossibilité de l'exercer dans un grade autre que ceux déjà choisis.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées à pourvoir leur deuxième siège, dans le même ordre et selon les mêmes règles.

Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou à plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence à Rabat, Casablanca ou Port-Lyautey ;

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade :

Pour chacun des grades choisis par une liste, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages, est proclamé élu. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste ;

d) Dispositions spéciales :

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne, et où il ne reste à pourvoir qu'un siège, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

ART. 13. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

ART. 14. — Il est rédigé un procès-verbal des travaux de la commission visée à l'article 8 ci-dessus.

La liste des élus est insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat et notifiée individuellement aux représentants élus, par l'entremise des chefs d'administration ou des chefs de service.

ART. 15. — La procédure ci-dessus est sans recours.

ART. 16. — L'arrêté susvisé du 1er octobre 1945 est abrogé.

ART. 17. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 1er, les élections pour les années 1948 et 1949 auront lieu dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté. Le mandat des élus prendra fin le 31 décembre 1949.

Rabat, le 30 décembre 1947.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) autorisant le remboursement des frais de transport de bicyclette à l'occasion des déplacements ouvrant droit aux indemnités pour frais de déplacement et de mission.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367), et à compter du 1er janvier 1948, les fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat appelés à utiliser une bicyclette au cours des déplacements effectués pour les besoins du service, pourront prétendre au remboursement des frais de transport de leur machine par chemin de fer ou par car, au tarif en vigueur, sur production d'états établis par les intéressés et certifiés exacts par le chef d'administration.

Arrêté viziriel du 7 janvier 1948 (25 safar 1367) portant modification au classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 7 janvier 1948 (25 safar 1367) les dispositions de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 6 juillet 1940 (30 joumada I 1359), sont modifiées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1946 :

« DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

« 1° *Police générale.*

« Inspecteur général des services de police ;

« Contrôleurs généraux ;

« Commissaires divisionnaires de police ;

« Commissaires principaux et commissaires de police ;

« Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police et d'identification ;

« Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix ;

« Officiers de paix principaux et officiers de paix ;

« Secrétaires principaux et secrétaires de police et d'identification ;

« Inspecteurs principaux ;

« Inspecteurs sous-chefs et inspecteurs ;

« Brigadiers-chefs et brigadiers ;

« Sous-brigadiers et gardiens de la paix. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1948.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1948 le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	Tarif plein	Tarif réduit	Tarif plein	Tarif réduit
	Francs	Francs	Francs	Francs
Voitures 9 CV et au-dessous	7,20	4 »	9,30	6,10
Voitures 10 CV à 14 CV compris	7,75	4,05	10,25	6,55
Voitures 15 CV et au-dessus	7,95	4,25	10,90	7,20
Motocyclettes	3,30	2,05	4,20	2,95
Vélomoteurs	2,60	1,40	3,40	2,20

TEXTES PARTICULIERS

CABINET CIVIL

Arrêté résidentiel relatif aux travaux supplémentaires effectués par les agents chiffreurs.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1947 fixant les traitements des agents chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1947 (18 rebia I 1366) modifiant les taux des indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatives à l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires et agents des administrations centrales, est étendu aux chiffreurs et agents en faisant fonction à compter du 1er juillet 1947.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront des taux prévus par les règlements en vigueur pour les heures supplémentaires des commis chefs de groupe, commis et agents auxiliaires ou temporaires des administrations centrales dont le traitement est au moins égal.

Ces rémunérations supplémentaires étant cumulables, s'il y échet, avec l'indemnité de veille créée par l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 susvisé, il ne sera pas appliqué de taux spécial pour les heures supplémentaires accomplies la nuit.

Rabat, le 12 janvier 1948.

A. JUIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien modifiant l'arrêté du 20 janvier 1947 fixant la classification, dans le cadre des employés et agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation.

Aux termes d'un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 26 décembre 1947 l'article premier de l'arrêté du 20 janvier 1947 fixant la classification, dans le cadre des employés et agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation, est annulé et remplacé par le suivant :

« *Article premier.* — La classification prévue par l'arrêté vizi« riel susvisé du 25 juin 1946 pour les employés et agents publics « dépendant de la direction des affaires chérifiennes, est la sui« vante :

« *Hors catégorie* (personnel du Palais)

« Sept emplois :

« Chef de garage ;
« Chef de garage adjoint ;
« Électricien hors classe ;
« Cuisinier en chef ;
« Maître ouvrier au garage ;
« Conservateur du palais de Casablanca ;
« Conservateur du palais d'Ifrane.

« *2e catégorie*

« Un emploi :

« Maréchal ferrant-chef à la garde noire.

« *3e catégorie*

« Trois emplois :

« Jardinier en chef au palais de S.E. le Grand Vizir ;
« Mécanicien spécialisé et chauffeur de S.E. le Grand Vizir ;
« Mécanicien spécialisé et chauffeur du contrôle des Habous.

« *4e catégorie*

« Un emploi :

« Chauffeur à la Mendoubia de Tanger. »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 6 janvier 1948, l'article 26 de l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 26.* — (Alinéa 4e) Les fonctionnaires et agents des « préfectures de la métropole peuvent être incorporés dans les « cadres correspondants du personnel de la direction de l'intérieur « par voie de permutation avec des fonctionnaires de cette direc« tion, de même grade, citoyens français, affiliés à la caisse des « pensions civiles. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont « le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien « traitement et y conservent, en cas d'égalité de traitement, l'an« cienneté de classe qu'ils avaient dans leur emploi précédent.

« Ces permutations ne peuvent se faire qu'à la demande des « agents, après accord entre les chefs d'administrations intéressées. »

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) modifiant les arrêtés viziriels des 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs et 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs et 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts directs ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les appellations de contrôleur central, contrôleur et contrôleur adjoint des impôts directs sont remplacées respectivement par celles d'inspecteur central, inspecteur adjoint et inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs, à l'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) et aux articles 1er, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 20, 22, 26 et 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365).

ART. 2. — Les articles 1er, 5, 11, 12, 15, 22, 23 et 30 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) sont remplacés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le service des impôts directs comprend :

« .....

— « Un cadre d'exécution comportant les grades de contrôleur « adjoint, commis principal et commis, dame employée et dame dac« tylographe.

« ..... »

(La suite de l'article sans modification.)

« *Article 5.* — Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur adjoint « stagiaire les contrôleurs adjoints, les commis principaux et les « commis du service des impôts directs qui ont satisfait aux épreu« ves du concours visé à l'article 4.

« ..... »

(La suite de l'article sans modification.)

« *Article 11.* — .....

« Ceux qui ont échoué à l'examen professionnel peuvent se pré« senter à nouveau. Après deux échecs à cet examen, ils sont soit « versés dans le cadre d'exécution, soit licenciés si leur manière de « servir est nettement insuffisante.

« Ceux qui sont versés dans le cadre d'exécution prennent « rang, ... »

(La suite de l'article sans modification.)

« *Article 12.* — Dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire « des commis principaux et commis du service des impôts directs, « peuvent être nommés contrôleurs adjoints les commis principaux « ou commis qui ont accompli, dans ce service, trois années au « moins de services effectifs dans le grade de commis et qui sont « inscrits sur une liste d'aptitude établie au choix par le directeur « des finances, sur la proposition du chef du service. Cette liste est « soumise à la commission d'avancement qui fixe l'ancienneté à « attribuer aux agents.

« La nomination est effectuée dans la classe du nouveau grade « comportant un traitement immédiatement supérieur à celui que « recevaient les intéressés dans leur ancien grade. »

(La suite de l'article sans modification.)

« *Article 15.* — Les agents de l'administration métropolitaine « des contributions directes, détachés au Maroc, prennent rang avec « leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale ; ils y sont incor« porés à la même classe ou, à défaut, à la classe immédiatement « supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration métropolitaine, « avec ou sans ancienneté selon le cas.

« Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une augmentation « de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accom-

« pli au Maroc la durée minimum pour obtenir un avancement, « peuvent être promus, à partir de la date d'effet de cette augmenta- « tion, à la classe correspondante dans la hiérarchie des cadres du « service.

« Les agents détachés ne sont pas justiciables du conseil de disci- « pline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur « administration d'origine, après avis de la commission d'avance- « ment. »

« *Article 22.* — .....

« Nul, parmi les inspecteurs centraux de 2e classe, ne peut accé- « der à la 1re classe s'il ne s'est mis à la disposition de l'administra- « tion et s'il n'occupe effectivement un des postes dont la liste est « dressée par le directeur des finances.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les promotions à intervenir « au titre de l'année 1947, la condition d'occuper effectivement un « des postes visés ci-dessus pourra ne pas être exigée. »

« *Article 23.* — Les avancements de classe des commis princi- « paux et commis, des dames employées et des dames dactylogra- « phes sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le per- « sonnel du même ordre du secrétariat général du Protectorat.

« Les mêmes règles d'avancement sont également applicables « aux contrôleurs adjoints. »

« *Article 30.* — .....

« Pendant la même période, les contrôleurs adjoints, commis « principaux et commis du service des impôts directs ..... »

(*La suite de l'article sans modification.*)

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1946.

Fait à Rabat, le 16 safar 1367 (*29 décembre 1947*).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, le grade de contrôleur-rédacteur en chef de catégorie exceptionnelle est supprimé.

L'article 1er de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Cadre principal

« *Receveurs*

« .....

« Hors classe ..... 126.000 fr.

« .....

« *Contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef*

« 1re classe ..... 195.000 fr. (1)

« 2e classe 126.000

« *Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux.*

« Hors classe ..... 126.000 fr.

« .....

« Cadre secondaire

« SERVICE DES BUREAUX

« *Contrôleurs adjoints*

« 1re classe ..... 96.000 fr.
« 2e classe 87.000
« 3e classe 78.000
« 4e classe 69.000
« 5e classe 60.000
« 6e classe 54.000
« 7e classe 48.000

« SERVICE DES BRIGADES

« *Adjudants-chefs*

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

« (1) Indemnité complémentaire intégrée dans le traitement.

Les contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de toutes classes, les contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux hors classe de l'ancienne hiérarchie sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie dans les conditions indiquées au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			MODALITÉS DU RECLASSEMENT
GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITÉS complémentaires (1)	GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITÉS complémentaires (1)	
Contrôleur-rédacteur en chef de catégorie exceptionnelle	195.000	Néant	**Contrôleur-rédacteur en chef et contrôleur en chef de 1re classe....**	195.000	Néant	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne situation.
Contrôleur-rédacteur en chef et contrôleur en chef :			Contrôleur-rédacteur en chef et contrôleur en chef :			
1re classe	126.000	0 à 24.000	2e classe	126.000	0 à 24.000	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne situation.
2e classe	108.000	0 à 24.000	2e classe	126.000	0 à 24.000	Sans ancienneté.
Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux :			Contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux :			
Hors classe	120.000	0 à 24.000	Hors classe	126.000	0 à 24.000	Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancienne situation.

(1) Déterminées par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — L'échelon exceptionnel de traitement créé en « faveur des agents ayant appartenu au contrôle de la Dette par « l'article 4 *bis* de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) « fixant, à compter du 1er janvier 1925, les grades, classes et trai- « tements du personnel technique du service des douanes et régies, « complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), « reste fixé à 144.000 francs, et demeure accessible, par voie d'avan- « cement normal, aux receveurs de classe exceptionnelle, ainsi « qu'aux contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de « 2e classe issus du contrôle de la Dette.

« Peuvent, en outre, y accéder dans les mêmes conditions, à « compter du 1er janvier 1946, les receveurs hors classe, les contrô- « leurs-rédacteurs principaux hors classe, les vérificateurs principaux « hors classe et les contrôleurs principaux hors classe ayant la même « origine. »

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes mesures qui prendront effet du 1er janvier 1946, à l'exception des dispositions relatives à la création du grade de contrôleur adjoint, lesquelles auront effet seulement du 1er juillet 1946.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service des domaines.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service des domaines, est complété ainsi qu'il suit :

« *Contrôleurs adjoints.*

« Hors classe	96.000 fr.
« 1re classe	90.000
« 2e classe	84.000
« 3e classe	78.000
« 4e classe	72.000
« 5e classe	66.000 »

La présente mesure prendra effet du 1er juillet 1946.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367), la direction des finances comprend un cadre de commis d'interprétariat.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

Les commis d'interprétariat stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont le règlement est fixé par arrêté du directeur des finances.

Les commis d'interprétariat stagiaires effectuent un stage d'une durée minimum d'un an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés et nommés commis d'interprétariat de 3e classe s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les commis d'interprétariat stagiaires sont licenciés d'office s'ils n'ont pas satisfait, dans un délai de trois ans, aux épreuves de cet examen.

Les avancements des commis d'interprétariat sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction des finances sont applicables aux commis d'interprétariat.

Dispositions transitoires.

Par mesure transitoire, pourront être nommés commis d'interprétariat s'ils ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 2, les chefs de section et les fqihs des services financiers, en fonction au 1er janvier 1948 et comptant, à la même date, plus de six ans de services.

Les candidats admis seront nommés au traitement de base égal ou immédiatement supérieur au traitement global perçu en qualité de chef de section ou de fqih. L'ancienneté à attribuer aux agents sera fixée par la commission d'avancement.

Sont abrogées toutes autres dispositions relatives à l'organisation du cadre des commis d'interprétariat des services financiers.

Les présentes mesures prendront effet du 1er janvier 1948.

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à la nomination dans le cadre des commis d'interprétariat de certains chefs de section et fqihs des services financiers.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367), à titre exceptionnel, pendant les années 1947 et 1948, pourront être nommés dans le cadre des commis d'interprétariat les chefs de section et les fqihs des services financiers qui, inscrits sur une liste d'aptitude dressée par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service, ont exercé pendant au moins dix ans les fonctions de commis auxiliaire (3e catégorie) ou de commis d'interprétariat titulaire ou auxiliaire.

La commission d'avancement fixera la classe et l'ancienneté à attribuer aux agents ainsi nommés.

Les nominations à intervenir dans ces conditions ne pourront avoir un effet antérieur au 1er juillet 1947.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires des services agricoles marocains.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, une indemnité de fonction est allouée aux fonctionnaires désignés ci-dessous, à compter du 1er février 1945, et dans la limite des taux maxima annuels suivants :

Inspecteurs principaux de l'agriculture ou de la défense des végétaux	24.000 fr.
Inspecteurs de l'agriculture ou de la défense des végétaux	20.000
Inspecteurs adjoints de l'agriculture, de la défense des végétaux ou de l'horticulture	15.000

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) fixant les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) l'article 7 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Les taux des indemnités de balayage et d'entretien « des locaux scolaires allouées aux membres du personnel ensei- « gnant chargé d'assurer la direction d'une école, sont fixés à « 850 francs par mois pour une classe et à 450 francs pour chaque « classe au delà de ce nombre. »

La présente mesure prendra effet du 1er octobre 1947.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un directeur.

Par décision résidentielle du 31 décembre 1947, le colonel Lecomte Jean-Marie est nommé *directeur de l'intérieur*, en remplacement de M. Tallec Corentin, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement dans les municipalités.

Par arrêtés résidentiels des 27 décembre 1947 et 13 et 16 janvier 1948, sont nommés :

(à compter du 1er décembre 1947)

Chef des services municipaux de Casablanca : M. Laurans Bernard, sous-directeur de 2e classe des administrations centrales, chef adjoint aux services municipaux de Casablanca, en remplacement de M. Cousté Jean, contrôleur civil chef de région, appelé à d'autres fonctions.

(à compter du 1er janvier 1948)

Chef des services municipaux de Rabat : M. Roblot André, sous-directeur de 1re classe des administrations centrales, chef des services municipaux de Port-Lyautey, en remplacement de M. Estève Charles, contrôleur civil hors classe, appelé à d'autres fonctions.

Chef des services municipaux de Meknès : M. de Mazières Marc, contrôleur civil de 1re classe, chef du cercle des Chaouïa-sud, en remplacement de M. Ahmed Albert, contrôleur civil hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chef des services municipaux de Fès : M. Warnery Jean, chef de bureau de 2e classe des administrations centrales, premier adjoint au chef des services municipaux de Fès, en remplacement de M. Matte Marcel, contrôleur civil hors classe, appelé à d'autres fonctions.

Chef des services municipaux de Port-Lyautey : M. Soipteur Georges, chef de bureau de 2e classe des administrations centrales, adjoint au chef des services municipaux de Rabat, en remplacement de M. Roblot André.

Chef des services municipaux de Marrakech : M. Bayloc Désiré, chef de bureau de 2e classe des administrations centrales, chef des services municipaux de Safi, en remplacement de M. Bolnot Aurèle, contrôleur civil hors classe, appelé à d'autres fonctions.

Chef des services municipaux de Safi : **M. Bouix Henri**, sous-chef de bureau de 1re classe des administrations centrales, chef des services municipaux de Mogador, en remplacement de M. Bayloc Désiré.

Chef des services municipaux de Mogador : M. Papillon-Bonnot Henri, sous-chef de bureau de 1re classe des administrations centrales, adjoint au chef des services municipaux d'Oujda, en remplacement de M. Bouix Henri.

Adjoint au chef des services municipaux de Meknès : M. Vallet Pierre, chef de bureau de 2e classe des administrations centrales, en remplacement de M. Garet Georges, contrôleur civil de 3e classe.

Adjoint au chef des services municipaux de Rabat : M. de la Forest Divonne, sous-chef de bureau de 3e classe des administrations centrales, en remplacement de M. Soipteur Georges.

Adjoint au chef des services municipaux d'Oujda : M. Guilhot Robert, rédacteur de 1re classe des administrations centrales, chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Mazagan, en remplacement de M. Papillon-Bonnot.

Chargé de fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Mazagan : M. de Gaillande Rémy, chef de bureau de 4e classe des services extérieurs à la municipalité d'Oujda, en remplacement de M. Guilhot Robert.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 décembre 1947, l'article unique de l'arrêté du 28 mars 1947 est ainsi modifié :

« Il est créé à compter du 1er janvier 1945, par transformation « d'emplois d'auxiliaire :

« 1° A la Liste civile : Train automobile de S.M. le Sultan et « personnel européen de Ses palais (chap. 2, art. 5, § 1er) :

« Quatre emplois d'employé ou agent public hors catégorie. »

(*Le reste sans changement.*)

Nominations et promotions.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel du 31 décembre 1947, M. Tallec Corentin, contrôleur civil chef de région, directeur de l'intérieur à Rabat, a été nommé chef du territoire du Tadla. Il conservera dans ses nouvelles fonctions les droits et prérogatives afférents à son grade dans le corps du contrôle civil.

***

JUSTICE FRANÇAISE.

Est reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 1re classe* du 2 avril 1947 (ancienneté du 1er décembre 1945) : M. Morant Fernand, secrétaire-greffier adjoint de 1re classe du 1er avril 1946. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 novembre 1947.)

Est reclassé *commis principal de 3e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 11 mai 1945) : M. Jacquet Élie, commis de 1re classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 novembre 1947.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie (8e échelon)* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 12 juillet 1942) : M. Melia Jacques, agent auxiliaire de 9e catégorie. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et reclassé *commis de 3e classe* du 1er juillet 1947 et *commis de 2e classe* du 1er juillet 1946 (ancienneté du 23 mars 1944) : M. Forget Pierre, commis stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 9 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 2 janvier 1948.)

Sont reclassées du 1er janvier 1946, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Dame dactylographe de 2e classe (ancienneté du 4 mai 1945) : Mlle Leca Angèle, dame dactylographe de 3e classe.

Dames dactylographes de 3e classe :

Mme Sorel Jeanne (ancienneté du 1er janvier 1945) ;

Mlle Trotemann Émilienne (ancienneté du 1er novembre 1944), dames dactylographes de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 28 novembre 1947.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est promu *commissaire de police de 2e classe* du 1er décembre 1941, et reclassé *commissaire de police de 3e classe (1er échelon)* du 1er janvier 1942, avec ancienneté du 1er octobre 1936 : M. Biancamaria Paul, inspecteur-chef principal de 1re classe.

Est promu *commissaire de police de 1re classe* du 1er décembre 1941, et reclassé *commissaire de police de 2e classe (2e échelon)* du 1er janvier 1942, et *commissaire de police de 2e classe (1er échelon)* du 1er décembre 1943 : M. Biau Jean, inspecteur-chef principal de 1re classe.

Est promu *commissaire de police de 3e classe* du 1er juin 1941, et reclassé *commissaire de police de 3e classe (3e échelon)* du 1er janvier 1942, *commissaire de police de 3e classe (2e échelon)* du 1er juin 1943, et *commissaire de police de 3e classe (3e échelon) (nouvelle hiérarchie)* du 1er juin 1945 : M. Malbos Émile, inspecteur-chef principal de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 août et 23 septembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er novembre 1946 :

Secrétaire de classe exceptionnelle : M. Lebas Guy, ancienneté du 11 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 75 mois 20 jours) ;

Secrétaire de 1re classe : M. Bazziconi Jean, ancienneté du 20 février 1946 (bonifications pour services militaires : 50 mois 2 jours) ;

Secrétaire de 3e classe : M. Gauthier Joannès, ancienneté du 12 octobre 1943 (bonifications pour services militaires : 23 mois 23 jours),

secrétaires stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1er juillet 1946)

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

M. Oudaille Louis, ancienneté du 7 août 1945 (bonifications pour services militaires : 81 mois 24 jours) ;

M. Troïa François, ancienneté du 19 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 72 mois 12 jours) ;

(à compter du 1er octobre 1946)

Gardien de la paix de 2e classe : M. Folacci Paul, ancienneté du 2 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 26 mois 14 jours) ;

Gardien de la paix de 3e classe : M. Trébaol Léopold, ancienneté du 15 février 1945 (bonifications pour services militaires : 19 mois 26 jours),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1er et 14 octobre et 27 novembre 1947.)

Est titularisé *gardien de la paix de 3e classe* du 1er octobre 1947 : M. Soleilhavoup Lucien, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 11 décembre 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix hors classe* du 1er juillet 1946, ancienneté du 13 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 97 mois 18 jours) : M. Lévesque Léon, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 27 novembre 1947.)

Sont promus gardiens de la paix stagiaires :

(à compter du 1er novembre 1946)

M. Poimbeuf Fernand (ancienneté du 24 septembre 1946) ;

(à compter du 1er juillet 1947)

MM. Auffray Georges (ancienneté du 23 avril 1947) ;
Bocognano Raymond (ancienneté du 2 avril 1947) ;
Heimburger Frédéric (ancienneté du 1er décembre 1946) ;
Letexier René (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Mathieu Germain (ancienneté du 16 mai 1947) ;
Parrot René (ancienneté du 1er mai 1947) ;
Scélo-Henri (ancienneté du 1er février 1947) ;
Vuylstèke Émile (ancienneté du 1er octobre 1946) ;

(à compter du 1er septembre 1947)

M. Prospéri Pierre (ancienneté du 1er août 1947),

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 31 octobre 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1er juillet 1946).

Surveillant de prison de 4e classe (ancienneté du 30 avril 1945) : M. Chapuis Régis, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 50 mois 1 jour).

Surveillant de prison de 4e classe (ancienneté du 21 décembre 1945) : M. Combes Robert, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 66 mois 10 jours).

Surveillant de prison de 4e classe (ancienneté du 10 avril 1946) : M. Giangrasso Antoine, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 62 mois 21 jours).

Surveillant de prison de 4e classe (ancienneté du 28 novembre 1945) : M. Quesada Henri, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 67 mois 3 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 27 avril 1945) : M. Fabrégon Charles, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 50 mois 4 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 28 novembre 1945) : M. Giacomoni Marc, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 43 mois 3 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 27 octobre 1945) : M. Grosjean Joseph, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 56 mois 17 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 10 novembre 1945) : M. Martin Paul, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 67 mois 21 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 10 mai 1945) : M. Petitjean Pierre, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 49 mois 21 jours).

Surveillant de prison de 6e classe (ancienneté du 2 mai 1945) : M. Jover Marcel, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 25 mois 29 jours).

(à compter du 1er décembre 1946)

Surveillant de prison de 4e classe (ancienneté du 2 août 1946) : M. Coll Gaston, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 63 mois 29 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 28 février 1945) : M. Bugliéry Léon, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 57 mois 3 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 30 mars 1945) : M. Rodriguez Célestin, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 56 mois 1 jour).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 19 mai 1946) : M. Santana Antoine, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 42 mois 8 jours).

Surveillant de prison de 5e classe (ancienneté du 15 avril 1945) : M. Vessigault Lucien, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 55 mois 16 jours).

Surveillant de prison de 6e classe (ancienneté du 1er janvier 1946) : M. Faure Marcel, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 22 mois 17 jours).

Surveillant de prison de 6e classe (ancienneté du 20 mars 1946) : M. Fernandez Louis, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 20 mois 11 jours).

Surveillant de prison de 6e classe (ancienneté du 8 novembre 1946) : M. Paoli Marc, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 36 mois 13 jours).

Surveillant de prison de 6e classe (ancienneté du 2 janvier 1946) : M. Ponzi Antoine, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 22 mois 29 jours).

Est titularisé et reclassé *surveillant de prison de 6e classe* du 1er décembre 1947 (ancienneté du 8 février 1946) : M. Traversat André, surveillant de prison stagiaire (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours).

Est titularisé et nommé *surveillant de 6e classe* du 1er juillet 1947 : M. Lopez Paul, surveillant de prison stagiaire.

Est titularisé et nommé *surveillant de prison de 6e classe* du 1er décembre 1947 : M. Galvic Alexis, surveillant de prison stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

***

DIRECTION DES FINANCES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 14 décembre 1943) et reclassé *commis de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 14 décembre 1943) : M. Kiener Robert, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 13 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 1er février 1946 (ancienneté du 15 février 1945) : M. Lasserre Yvon, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 13 octobre 1947.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé *ingénieur adjoint des mines de 4e classe (1er échelon)* du 1er octobre 1947 : M. Janin Robert, ancien élève de l'École de prospection et d'études minières au Maroc. (Arrêté directorial du 14 octobre 1947.)

Est nommé *ingénieur adjoint des mines de 4e classe (1er échelon)* du 10 septembre 1947 : M. Cornu Paul, ancien élève de l'École de prospection et d'études minières au Maroc. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est reclassé *garde de 1re classe* des eaux et forêts du 1er décembre 1946 (ancienneté du 11 août 1946) : M. Besson Georges, garde stagiaire (bonifications pour services militaires : 63 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est reclassé *garde de 3e classe* des eaux et forêts du 1er août 1946 (ancienneté du 2 juin 1945) : M. Provins Pierre, garde de 3e classe (bonifications pour services militaires : 28 mois 29 jours). (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

(à compter du 1er janvier 1946)

Agent public de 1re catégorie, 5e échelon (ancienneté du 13 mars 1945) : M. Couédor André, préparateur typographe auxiliaire.

Employé public de 2e catégorie, 3e échelon (ancienneté du 16 janvier 1943) : M. Duvignaud Jean, dessinateur auxiliaire.

Agent public de 2e catégorie, 6e échelon (ancienneté du 24 septembre 1945) : M. Sanchès Ramon, chauffeur auxiliaire.

Agent public de 2e catégorie, 4e échelon (ancienneté du 18 juin 1944) : M. Vicente Pierre, chauffeur auxiliaire.

Agent public de 2e catégorie, 3e échelon (ancienneté du 8 août 1943) : M. Soler Pédro, chauffeur auxiliaire.

Agent public de 2e catégorie, 3e échelon (ancienneté du 24 novembre 1943) : M. Palacio Jean, préparateur auxiliaire au compostage.

Agent public de 3e catégorie, 5e échelon (ancienneté du 6 septembre 1945) : M. Bérenguer Antoine, chauffeur auxiliaire.

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon (ancienneté du 17 novembre 1942) : M. Naceri Bacha, ouvrier héliograveur auxiliaire.

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon (ancienneté du 5 janvier 1943) : M. Garcia Pierre, chauffeur auxiliaire.

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon (ancienneté du 14 juin 1943) : M. Armansa Jean, chauffeur auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 6 novembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est promu *chaouch de 3e classe* du 1er février 1946 : M. Brahim ben Mohamed, dit « Ben Ali », chaouch de 4e classe. (Arrêté directorial du 5 novembre 1947.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er septembre 1947 : M. Driss Larbi. (Arrêté directorial du 1er septembre 1947.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1er décembre 1947 : MM. Larbi ben Abdelmalek, Mohamed ben Djilali et Moha ou Ali, infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1947.)

Est reclassé *maître infirmier de 1re classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 1er mars 1937), et promu *maître infirmier hors classe* du 1er février 1945 : M. Bouchta ben Abdeslem, maître infirmier de 1re classe du 1er décembre 1939, bénéficiaire d'une bonification d'ancienneté de 10 mois. (Arrêté directorial du 1er octobre 1947.)

Sont nommées *assistantes sociales stagiaires :*

Mlles Marquer Anne-Marie, du 14 octobre 1947 ;
Pavec Simone, du 15 octobre 1947 ;
Nard Simone, du 24 octobre 1947 ;
Faudon Geneviève, du 4 novembre 1947 ;
Girard Armelle, du 6 novembre 1947.

(Arrêtés directoriaux du 6 décembre 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1er décembre 1947 : M. Demassias Jean. (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

Mme Barbié Adeline, *infirmière visiteuse scolaire de 5e classe*, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres du 1er décembre 1947. (Arrêté directorial du 18 novembre 1947.)

Mlle Haze Georgette, *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)*, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du 19 décembre 1947.

Mlle Sarrazin Marcelle, *assistante sociale stagiaire*, dont la démission est acceptée, est rayée des cadres à compter du 1er décembre 1947.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, est reclassé *médecin principal de 3e classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 9 février 1944, *médecin principal de 3e classe* du 1er février 1945, avec la même ancienneté, et promu *médecin principal de 2e classe* du 1er juin 1946 : M. Besse Jean, médecin principal de 3e classe. (Arrêté directorial du 20 décembre 1947.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 11 décembre 1947 : M. Luigi François-Marius. (Arrêté directorial du 16 décembre 1947.)

Est promue *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er décembre 1947 : Mlle Sanchez Marie-Françoise, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 10 décembre 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er octobre 1946, ancienneté du 17 septembre 1939 (reliquats des services militaires légal et de guerre), et reclassé *adjoint de santé de 3e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er octobre 1946, ancienneté du 17 septembre 1944 : M. Roblès Raphaël, agent sanitaire auxiliaire. (Arrêté directorial du 16 décembre 1947.)

L'ancienneté de M. Englinger Charles, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État), est reportée au 5 juillet 1925 (reliquats des services civils : 13 ans 9 mois ; services militaires : 6 ans 8 mois 26 jours).

Est reclassé *adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 5 juillet 1939) : M. Englinger Charles, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

L'ancienneté de M. Sprzeuzkouski Jean, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État), est reportée au 22 septembre 1929 (reliquats des services civils : 13 ans 3 mois 23 jours ; services militaires : 2 ans 11 mois 16 jours).

Est reclassé *adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 22 mars 1944) : M. Sprzeuzkouski Jean, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

L'ancienneté de M. Arroyo Léandre, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État), est reportée au 23 juillet 1935 (reliquats des services civils : 7 ans 11 mois ; services militaires : 2 ans 6 mois 8 jours).

Est reclassé *adjoint de santé de 2e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 19 septembre 1944) : M. Arroyo Léandre, adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 1er décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er janvier 1946, ancienneté du 1er février 1931 (reliquat des services civils : 14 ans 11 mois), et reclassée *adjointe de santé de 1re classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er janvier 1946, ancienneté du 1er juin 1944 : Mme Peyraud Anne, infirmière auxiliaire. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er janvier 1946 : MM. Arroyo Léandre, Sprzeuzkouski Jean et Englinger Charles, infirmiers auxiliaires. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947, sont remis en possession de leur traitement :

MM. Rovira Marcel, contrôleur-rédacteur, à compter du 1er février 1943 ;
Serra Jean-Baptiste, contrôleur, à compter du 2 février 1943 ;
Scaglia Bonaventure, contrôleur, à compter du 2 février 1943.

(Arrêtés directoriaux du 11 décembre 1947.)

Sont promus :

Receveur de 2e classe : M. Bouvet Louis, 4e échelon du 1er août 1945.

Contrôleur principal des installations : M. Canet Juste, 5e échelon du 1er mars 1947.

Contrôleurs stagiaires : MM. Gaucher Maurice, Vidal Maurice, Balanant Louis, Guigues Edmond, Pradal Robert, Benoît Bernard et Maman Albert, à compter du 1er novembre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 1er août, 25 octobre, 31 octobre, 24 et 25 novembre 1947.)

Est reclassé *vérificateur des I.É.M. de 3e classe* du 21 octobre 1942, puis *contrôleur des I.É.M.*, 6e échelon du 26 mai 1944 : 7e échelon du 26 mai 1946 : M. Gobelin Gilbert. (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, sont reclassés :

Commis principaux (N.F.) :

Mme Prissé Louise, 1er échelon du 1er janvier 1945 ;

M. Mekki ben Hadj Abdelkader Tadili, 2e échelon du 21 novembre 1947.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 9 décembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Facteur : M. Garcia Manuel, 3e échelon du 1er août 1946 ; 4e échelon du 16 août 1946.

Facteurs à traitement global : MM. Brahim ben Lahsen ben Ahmed et Ahmed ben Ali ben Mohamed Filali, 3e échelon du 7 juin 1947.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 10 décembre 1947).

Admission à la retraite.

M. Magne André, commis principal de 1re classe de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 16 mars 1947. (Arrêté directorial du 13 octobre 1947.)

M. Vinay René, topographe principal hors classe au service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er janvier 1948. (Arrêté directorial du 20 décembre 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 15 décembre 1947
pour le recrutement de vingt et un inspecteurs-chefs de police.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

1° Liste spéciale :

MM. Vernet Maurice et Meunier André ;

2° Liste normale :

MM. Simon Christian, Rogir Marcel ;
Ayala Jean et Bourdet Louis, ex æquo ;
Gauthier Joannès, Guiomar Gaston, Lebas Guy, Busillet Marcel, Petitet Maurice, Estève Armand, Girod Louis et Esquive Camille.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 JANVIER 1948. — *Patentes* : bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, 3e émission 1946 ; Khemissèt, 3e émission 1947 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 2e émission 1946 ; contrôle civil de Marrakech-banlieue, 4e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôles 12 de 1942, 9 de 1943, 15 de 1946, 14 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 3 de 1947 ; Fès-médina, rôles 13 de 1944, 5 de 1947, 16 de 1945, 14 de 1946 ; Oujda, rôle 1 de 1947 (1 et 2) ; Mogador, rôle 2 de 1947 ; Casablanca-nord, rôle 2 de 1947 (1, 2, 3, 4, 11) ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, rôle 1 de 1947 ; Taourirt, rôle spécial 1 de 1947 ; cercle du Haut-Ouerrah, rôle 1 de 1947 ; Meknès-banlieue, rôle spécial 5 de 1947 ; Agadir, rôle 5 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 5 de 1947 ; centres de Figuig,

Bouârfa, Tendrara, rôle 1 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôles 8 de 1944, 3 de 1946 ; Meknès-banlieue, rôle 2 de 1947 ; Rabat-nord, rôle 3 de 1947 et rôle spécial 4 de 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : Ouezzane, rôles 2 de 1942, 2 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945, 1 de 1946, 1 de 1947 ; Sidi-Slimane, rôle 2 de 1947 ; Petitjean, rôle 2 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Taza, émission primitive 1947 ; Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.276 (8).

LE 26 JANVIER 1948. — *Patentes* : Rabat-sud, articles 13.001 à 13.771 (1) et 2e émission 1947 ; centre de l'Oasis, articles 1.001 à 1.118 ; annexe de contrôle civil de Sidi-Slimane, articles 1er à 12 ; cercle de Rissani, articles 1er à 202 ; Port-Lyautey, articles 3.001 à 3.672.

Taxe d'habitation : Oued-Zem, articles 1er à 1575.

LE 2 FÉVRIER 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-nord, rôle spécial 3 de 1945.

LE 10 FÉVRIER 1948. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, articles 60.001 à 67.264 (6).

Tertib et prestations des indigènes 1947

LE 15 JANVIER 1948. — Cercle des affaires indigènes d'Inezgane, caïdats des Chtouka de l'est, des Ksima Mesguina, des Haouara, des Chtouka de l'ouest ; annexe des affaires indigènes des Ida-Outanane, caïdats des Ahl Tinkeste, des Aït Ouanoukrim, des Iberrouten, Aït Ouazzoun ; annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Idouska Nsila, des Ida ou Guidif (Aït Ouaffaïad), Aït Ouassou (Cheikkadi), des Aït Mzal, des Aït Oualiad, des Tasguedelt, des Aït Souab ; annexe des affaires indigènes des Aït-Mehammed, caïdats des Aït Ourir de Bernate, des Aït Abbès, des Aït Bou Knifen de Talmeste, des Aït Abdi du Koussèr, de Ihansalen, des Aït Bougmez (caïds Thami et Hamsali) ; annexe des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; annexe des affaires indigènes de Tinerhir, caïdats des Aït Atta du Bas-Todhra, des Aït Atta du Sarho ; cercle des affaires indigènes de Taounate, caïdats d'El Rhioua, de Meziate, de Mezraoua, de Mettioua ; cercle des affaires indigènes de Rhafsaï, caïdats des Beni Mka, des Beni Brahim, des Beni Melloul ; circonscription des affaires indigènes de Zoumi, caïdat des Rhezaoua ; annexe des affaires indigènes des Aït-Tafinegoult, caïdats des Tigouga, des Ida Oumsattag ; annexe des affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Ida Ouzeddoute, des Ida Oudanif, des Ida Oukensous, des Idouska Oufellah, des Aït Abdallah, des Aït Tifaoute, des Ida Ouzekri, des Issafen, des Aït Ali.

LE 20 JANVIER 1948. — Circonscription des affaires indigènes de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; annexe des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, à Imilchil, caïdats des Aït Haddidou (caïd Ali ou Moh), des Aït Haddidou (caïd Brahim ou Moh) ; annexe des affaires indigènes de Mezguitem, caïdat des Metalsa ; cercle des affaires indigènes d'Aknoul, caïdat des Gzennaïa ; annexe des affaires indigènes des Aït-Tafinegoult, caïdats des Aït Semmeg, Ida Ouzzeddarh, Medlaoua et Agousane.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

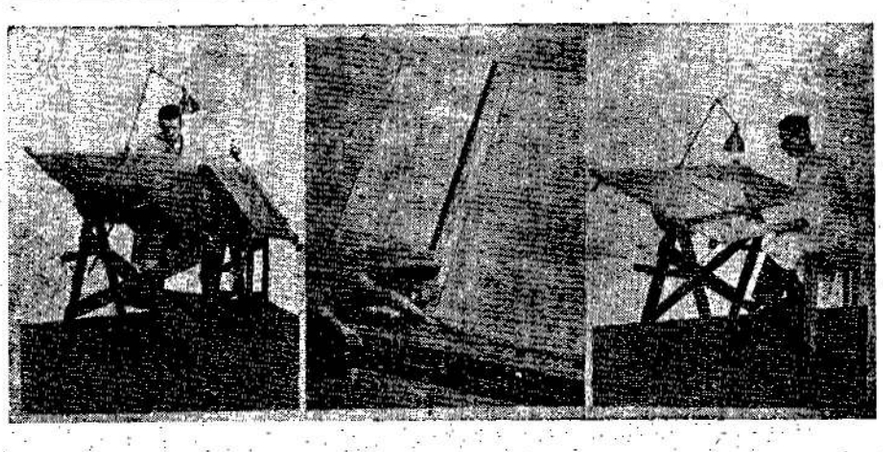

Entablement et plateau — Règle-équerre — Ensemble

TECHNICIENS

Rénovez vos agencements par

« LA RATIONNELLE » B.S.G.D.G.

Ces tables basculantes et surélevables sont, comme leurs accessoires, des instruments de qualité

De bons plateaux anciens peuvent être rénovés et montés sur entablements articulés de nos brevets avec tous équipements

N'hésitez pas à rompre franchement avec les vieux tréteaux car, enfin, vous éviterez la voussure continuelle ! !

Ecrivez : **L. SCRIVE,**

18, rue Dupleix - CASABLANCA - Tél. A 69-57

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1947

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▩	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73m	−1.3	24 5	18.4	0	30	29 6	14 4	27	0	11	24	4	4	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130										7	14	2	2	0	0	0	0	
Zoumi	350		32.6	15 3		17	39 0	8.0	26	0	22		2	2	0	0	0	0	12
Ouezzane	300		31 7	16.2		17	41.5	9 0	26	0	22		2	2	0	0	0	0	3
Teroual	505		31 2	17 6		18	39 2	10 5	26	0	13		2	2	0	0	0	0	0
M'Jarra	400																		
Aouaouka	200																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibéra	50																		
Oued-Fouarate	100										30		3	3	0	0	0	0	2
Guertite (Domaine de)	10										33		2	2	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		33 0	17.7		17	42 0	11.0	26	0	27	14	3	3	0	0	0	0	3
Koudiate-es-Sebâa	10										38		4	4	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80																		
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10										34		2	2	0	0	0	0	0
Mechrâ-Bel-Ksiri	25		35.1	19.3		17	46.0	12.0	21	0	25		1	1	0	0	0	0	
Morbrane (El)	10										19		4	4	0	0	0	0	0
Lalla-Ito	10										33		3	3	0	0	0	0	0
Boukraoua	10										22		4	4	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30																		
Port-Lyautey	25	−1.1	29 4	15.6	+1.0	17	39.0	10.0	26	0	19	12	4	4	0	0	0	0	0
Petitjean	84										21	8	4	4	0	0	0	0	3
Sidi-Moussa-el-Harati	76										31		3	3	0	0	0	0	0
3. Divers																			
Aïn-ej-Johra	150		31 8	14.2		17	42.0	10.0	26	0	26	5	4	4	0	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90																		
Salé	5										12		5	5	0	0	0	0	0
Rabat-Salé	65	−0.4	26.6	17.0	+0.7	17	35.0	14.0	30	0	8	9	2	2	0	0	0	0	1
Tiflet	320	−1.1	30.9	16.2	+0.7	17	41.2	11.0	28	0	31	8	3	3	0	0	0	0	5
Camp-Bataille	300										32		4	4	0	0	0	0	0
Oued-Beth	250																		
Skhirate	60										7		4	4	0	0	0	0	0
Bouznika	45		29.0	..		19	35 0	..	..	0	3		1	1	0	0	0	0	1
Oudjet-es-Soltane	450																		
Sidi-Bettache	300										16		3	3	0	0	0	0	5
Tadders	530										32		3	3	0	0	0	0	
Merchouch	390										32		5	5	0	0	0	0	1
Sibara	650										41		4	4	0	0	0	0	0
Marchand	390										48	8	2	2	0	0	0	0	0
Oulmès	1.259											18							
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouïa-Nord et des Chaouïa-Sud																			
Fedala			27 0	18.9		30	37.4	15.8	13	0	2		3	3	0	0	0	0	1
Boulhaut	280		27.4	16.9		17	34.0	11.0	14	0	12	3	3	3	0	0	0	0	0
Debabej	200										7		1	1	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										13		2	2	0	0	0	0	2
Casablanca-Aviation	50	−0.4	26 4	18.7	+2.0	30	36.6	15 0	29	0	1	9	2	2	0	0	0	0	0
Aïn-ej-Jemâ-des-Chaouïa	150										2		2	2	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800		31 5	15.7		..	..	..	..		50		4	4	0	0	0	0	0
Saint-Michel	140																		
Boucheron	380										19	4	3	3	0	0	0	0	0
Berrechid (Averroès)	240		31 3	14 4		17	41.1	10.0	24	0	36	2	2	2	0	0	0	0	7
Berrechid	220										43		3	3	0	0	0	0	0
Aïn-Ferte	600										9		1	1	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aïdi	330																		
Benahmed	650										17	7	3	3	0	0	0	0	0
Settat	375	+0 3	31.4	14 8	−0.6	17	44.4	8 1	29	0	6	3	2	2	0	0	0	0	1
Oulad-Saïd	220		34.2	11.9		17	42.0	10.3	30	0	5	2	2	2	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	570										0		0	0	0	0	0	0	0
Im-Fout	171										9		4	4	0	0	0	0	1
Mechrâ-Benâbbou	192										11		3	3	0	0	0	0	0
Merhanna	597																		
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	+0.4	27.4	14.7	−0.6	19	34.0	13.0	26	0	1	4	1	1	0	0	0	0	1
Sidi-Saïd-Maachou	30										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183											2							
Zemamra	150																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khouribga	799m	+0.2	31.0	15.8	—0.9	17	38.0	9.5	27	0	36	11	6	6	0	0	0	0	0
Oued-Zem	780											8							
Boujad	690										36		4	4	0	0	0	0	0
Kasba-Tadla	505	—1.3	33.6	18.4	+1.2	16	40.6	11.6	27	0	23	9	5	5	0	0	0	0	2
Kasba-Zidaniya	435		34.6	19.4		17	41.0	12.0	28	0	15		2	2	0	0	0	0	0
Beni-Mellal	480										30		3	3	0	0	0	0	0
4. Cercles des Beni-Amir et Beni-Mousa																			
Oulad-Sassi	500		33.5	18.4		17	39.9	11.2	27	0	29		4	4	0	0	0	0	3
Fkih-Bensalah (centre)	423		33.6	17.9		16	40.0	12.0	28	0	28		4	4	0	0	0	0	1
Fkih Bensalah (sud)	420										26		4	4	0	0	0	0	0
Oulad-Yala	380																		
Dar-ould-Zidouh	372											4							
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Cercle d'Azilal et Circonscription des Ait-Ourir																			
Taguelft	1.080										28		3	3	0	0	0	0	0
Ouaouizarhte	1.000										24		3	3	0	0	0	0	0
Azilal	1.429											14							
Ait-Mehammed	1.680		25.8	9.4		11	32.0	4.0	2	0	29		4	4	0	0	0	0	0
Demnate	950										15		4	4	0	0	0	0	4
Tifni	1.450										18		3	3	0	0	1	0	4
Sidi-Rahhal	660																		
Ait-Ourir	700		31.9	17.8		12	40.0	13.0	25.26.27	0	41		2	2	0	0	0	0	0
Toufliate	1.465										15		1	1	0	0	0	0	0
Asseloun	1.155										0		0	0	0	0	0	0	0
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500										4		3	3	0	0	0	0	0
Benguerir	475		34.0	16.6		16	40.8	10.6	27	0	13		6	6	0	0	0	0	0
Jbilet	542										22		4	4	0	0	0	0	0
Marrakech-Aviation	460	+0.2	33.6	18.4	+1.2	12	41.0	13.0	28	0	17	6	4	4	0	0	0	0	0
Chichaoua	380	+1.0	35.2	16.6	+1.5	17	42.0	11.0	29	0	2	8	1	1	0	0	0	0	0
Dar-Caïd-Ouriki	800										38		3	3	0	0	0	0	0
Tahannaoute	925										29		1	1	0	0	0	0	0
Zaouïa-Lalla-Takerkoust	650		33.6	16.3		16	42.0	11.0	27	0	13		4	4	0	0	0	0	0
Agaïouar	1.806											38							
Asni	1.150																		
Amizmiz	1.000										28	24	4	4	0	0	0	0	5
Amizmiz (E. F.)	1.150																		
Tisgui	1.550																		
Talate-n-Nos	1.300										6		2	2	0	0	0	0	2
Imi-n-Tanoute	900										13		7	7	0	0	0	0	0
Tagadirt-n-Bour	1.047										5		3	3	0	0	0	0	4
Ijoukak	1.400										22		7	7	0	0	0	0	0
Tizi-n-Test	2.100																		
3. Territoire de Safi																			
Drâdrat	140																		
Cap-Cantin	70										4		3	3	0	0	0	0	0
Bhratl	180																		
Dar-Si-Aïssa	100										5		3	3	0	0	0	0	4
Safi	25	—0.1	28.2	18.1	—1.4	17	35.2	14.3	29	0	5	5	5	5	0	0	0	0	0
Sidi-Mbarek-Bouguedra	100										1		4	4	0	0	0	0	0
Louis-Gentil	320		31.8	17.7		17	40.0	13.0	27	0	7		3	3	0	0	0	0	3
Chemaïa	381											3							
4. Cercle de Mogador																			
Souk-el-Had-du-Dra	251		33.2	17.2		23	40.0	11.0	28	0	5		2	2	0	0	0	0	
Sidi-Mokhtar	400										1		1	1	0	0	0	0	0
Mogador	5	+0.7	22.7	17.1	+0.5	17	29.4	14.0	29	0	3	5	3	3	0	0	0	0	2
Boutarzate	35		32.1	15.6		17	42.0	13.0	28	0	4	2	2	2	0	0	0	0	0
Tanoudja											10		1	1	0	0	0	0	0
Imgrad	500										7		3	3	0	0	0	0	0
Kouzemt	1.170										6		4	4	0	0	0	0	0
Tamanar	361											2							
Cap-Rhir	20																		
Afn-Tamalokt	500										5		2	2	0	0	0	0	0
5. Territoire d'Ouarzazate																			
Oussikis	2.100										34		3	3	0	0	0	0	0
Tinerhir	1.347																		
Boumaine-du-Dadès	1.346																		

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Kelâa-des-Mgouna	1.456																		
Iknioun	2.050																		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226										5		2	2	0	0	0	0	0
Ouarzazate	1.162																		
Tazenakhte	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0
Tallouine	984										11		4	4	0	0	0	0	7
Foum-Zguid																			
Tagounite-du-Ktaoua	950																		
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et d'Inezgane																			
Aït-Asmama	1.580																		
Argane	750		37.2	12.4		15	45.0	7.0	2	0	3		2	2	0	0	0	0	0
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310										11		3	3	0	0	0	0	0
Aït-Tizlouine	400										1		2	2	0	0	0	0	4
Aoulouz	700																		
Taroudannt	256	−0.3	34.2	16.7	+1.6	17	41.7	12.0	2	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Agadir-Aviation	32	+2.0	27.8	18.5	+1.1	17	40.2	12.8	28	0	7	1	3	3	0	0	0	0	5
Inezgane	35																		
Rokeïn	25										8		2	2	0	0	0	0	6
Ademine	100										7		1	1	0	0	0	0	6
Irherm	1.749																		
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha	600										0		0	0	0	0	0	0	0
Taltemcen	1.760										0		0	0	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah	1.750										12		4	4	0	0	0	0	0
Tanalt	950										0		0	0	0	0	0	0	0
2. Territoire des Confins																			
Tata	900										17		1	1	0	0	0	0	0
Tafraoute	1.050										18		3	3	0	0	0	0	0
Tiznit	224											2							
Anezi	500										0		0	0	0	0	0	0	6
Mirleft	60										0		0	0	0	0	0	0	0
Tifermite	1.347										0		0	0	0	0	0	0	10
Timguilcht	1.050										8		1	1	0	0	0	0	0
Akka	350										3		2	2	0	0	0	0	0
Bou-Izakarn	1.000																		
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										3		2	2	0	0	0	0	0
Jemâa-n-Tirhirt	1.200										12		3	3	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115																		
Tarhjijt	588																		
Goulimine	300																		
Aourioura	40																		
Assa	370										10		1	1	0	0	0	0	0
Aïoun-du-Dra	450										0		0	0	0	0	0	0	0
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630		38.9	23.2		11	46.6	15.4	28	0	12		1	1	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	350		38.6	22.8		12	44.4	16.4	28	0	1		2	2	0	0	0	0	4
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197										28		5	5	0	0	0	0	0
Aïn-Taoujdate (St. arb.)	550		32.4	14.0		17	39.0	9.5	28	0	17		6	6	0	0	0	0	1
Meknès (St. rég. hort.)	532	+1.6	31.7	14.0	−0.7	18	40.0	10 0	27	0	17	12	5	5	0	0	0	0	2
Meknès-banlieue	465																		
Aït-Harzalla	645																		
Aït-Yazem	650																		
Aït-Naama	865																		
Boufekrane	740																		
El-Hajeb	1.050	0	29.1	14 5	+1.5	16	37.0	8.5	27	0	28	16	7	7	0	0	0	0	10
Ifrane	1.635	+0.8	25.7	9.6	+1.0	10	32 6	4 0	2	0	24	41	10	10	0	0	1	0	12
Azrou	1.250	+1 1	29.5	13.0	−1.6	10	35 7	7.1	27	0	6	19	4	4	0	0	0	0	2
El-Hammam	1.200																		
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouâzza	1.069										72		7	7	0	0	1	0	3
Khenifra	831	+1.1	35.1	13.9	−1.5	17	41.0	10.0	28	0	14	14	3	3	0	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750																		
El-Ksiba	1.100										25		4	4	0	0	0	0	0
Arhbala	1.589										14		4	4	0	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1947 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois Max.	Moyenne des minima du mois Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum Date	Maximum Max.	Minimum Min.	Date du minimum Date	Nombre de jours de gelée Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▼	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600m										8		2	2	0	0	0	0	0
Midelt	1.509										3		2	2	0	0	0	0	0
4. Territoire du Tafilalt																			
Tafilalt	1.327										8		1	1	0	0	0	0	0
Gourrama	1.360																		
Rich	1.420																		
Assif-Melloul	2.200										24		4	4	0	0	0	0	0
Outerbate	2.000										18		4	4	0	0	0	0	0
Ksar-es-Souk	1.060										5		2	2	0	0	0	0	0
Boudenib	925										8		3	3	0	0	0	0	0
Assoul	1.670										25		6	6	0	0	0	0	0
Ait-Hani	1.950										21		7	7	0	0	0	0	0
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700																		
Goulmima	950										4		2	2	0	0	0	0	0
Tinejdad	1.000										0		0	0	0	0	0	0	0
Erfoud	925		38.6	22.1		2	45.2	12.2	30	0	5		2	2	0	0	0	0	0
Rissani	766										4		2	2	0	0	0	0	0
Alnif	873																		
Taouz	600										1		1	1	0	0	0	0	0
VIII. – RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Slès	423										0	6	0	0	0	0	0	0	0
Karia-ba-Mohammed	150										18		4	4	0	0	0	0	2
Tissa	240																		
Lebèn	200																		
Sidi-Jelil	205																		
Tahala	498										10		3	3	0	0	0	0	0
Fès (Insp. agriculture)	416	−1.3	30.4	16.3	+0.3	11	37.4	11.9	29	0	20	9	3	3	0	0	0	0	0
2. Cercle de Sefrou																			
Sefrou	850																		
Imouzzèr-du-Kandar	1.440																		
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		28.5	13.4		9	30.0	10.0	29	0	14		2	2	0	0	0	0	0
3. Cercles du Haut-Guerrha et du Moyen-Guerrha																			
Jbel-Outka	1.107										22		7	7	0	0	0	0	2
Rhafsai	345										6		3	3	0	0	0	0	0
Taounate	668										0		0	0	0	0	0	0	2
4. Territoire de Taza																			
Tizi-Ouzli	850										15		3	3	0	0	0	0	0
Akuoul	1.200		27.5	13.9		13	31.8	11.5	4	0	24		2	2	0	0	1	0	0
Tahar-Souk	800										6		1	1	0	0	0	0	0
Tafneste	1.500		29.5	15.4		7	36.0	9.0	26	0	13		4	4	0	0	0	0	2
Kef-el-Rhar	800		30.4	16.4		3	37.5	10.5	20	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Rab-el-Mrouj	1.100																		
Beni-Lennt	595										14		3	3	0	0	0	0	0
Sidi-Hammou-Meftah	650										7		1	1	0	0	0	0	0
Taza	506										0	11	0	0	0	0	0	0	0
Col-de-Touahar	558		30.8	17.6		18	39.0	11.9	27	0	9		4	4	0	0	0	0	0
Guèrcif	362											19							
Bab-Bou-Idir	1.586		23.3	13.2		11	31.0	5.0	27	0	36		3	3	0	0	0	0	0
Bab-Azhar	760										12		3	3	0	0	0	0	0
Merhraoua	1.260										18		4	4	0	0	0	0	0
Berkine	1.280										29		4	4	0	0	1	0	0
Outat-Oulad-el-Haj	747	+0.6	30.8	15.8	+2.7	18	37.0	11.0	28	0	30	23	5	5	0	0	0	0	0
Missour	900										40		6	6	0	0	0	0	2
IX. – RÉGION D'OUJDA																			
Madar	130																		
Aïn-er-Reggada	220										3		1	1	0	0	0	0	0
Berkane	144	+1.8	31.6	18.3	+0.6	18	39.0	14.2	26	0	6	16	3	3	0	0	0	0	1
Aïn-Almou	1.300																		
El-Alleb	450										4		2	2	0	0	0	0	0
Oujda	574	+0.8	31.1	16.8	+1.8	16	40.0	12.0	26	0	7	15	3	3	0	0	0	0	0
El-Aïoun	610										6		3	3	0	0	0	0	0
Taourirt	892										4		1	1	0	0	0	0	0
Berguent	988										18		3	3	0	0	0	0	0
Aïn-el-Khira	450										12		3	3	0	0	0	0	0
Tendrara	1.460										13		8	8	0	0	0	0	2
Bouarfa	1.310		30.8	15.9		1	34.9	9.5	27	0	13		6	6	0	0	0	0	0
Figuig	900		35.2	20.0		2	40.0	13.5	29	0	2		2	2	0	0	0	0	0